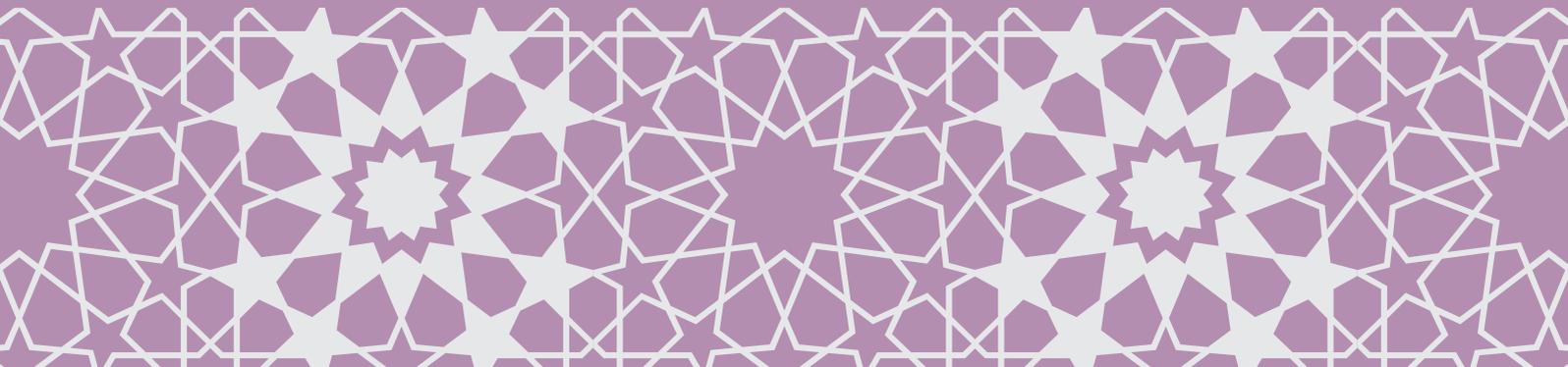


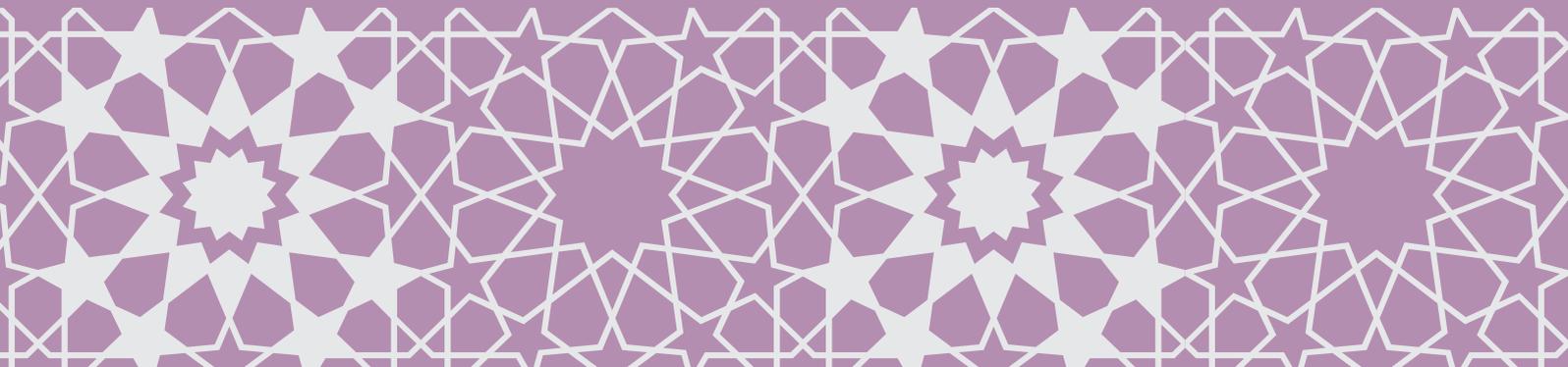
Royaume du Maroc



Ministère de la Justice et des Libertés

Procédures de la justice de la famille





Sommaire

Introduction	4
Le mariage	5
Le mariage des personnes converties à l’Islam et le mariage des étrangers.....	8
Le Mariage et le Divorce des marocains résidents à l’étranger	11
L’action en reconnaissance du mariage	16
La conciliation en matière d’affaires de la famille	18
Le divorce	20
Le divorce judiciaire	22
La garde de l’enfant	25
La pension alimentaire.....	27
La capacité et la représentation légale	29
La prise en charge (Kafala) des enfants abandonnés	32
Le fonds d’entraide familiale	35

Introduction

Aboutissement d'un processus participatif et concerté le code de la famille promulgué le 05 février 2004 est perçu comme le fondement d'une société responsable régie par des normes qui garantissent la dignité des citoyens et citoyennes et qui consolident et protègent leurs droits.

Le nouveau code de la famille véhicule une vision moderne en harmonie avec le nouveau contexte national et international. Il est porteur d'un projet de changement sociétal basé sur les valeurs de justice, d'égalité et de dignité pour les différents membres de la famille et notamment d'amélioration de la condition juridique des femmes et des enfants.

Cette brochure d'information sur les procédures destinée à un large public vient renforcer les efforts déployés par le Ministère de la Justice et des Libertés dans le cadre de sa stratégie d'amélioration de l'accès à la justice de la famille.

Cette brochure constitue également un support pédagogique qui a pour objectifs d'améliorer et de renforcer une sensibilisation et une

communication de proximité engagées par le Ministère de la Justice et des Libertés en réponse aux questions qui s'articulent autour des principales thématiques du code de la famille et qui sont :

le mariage ; le mariage des personnes converties à l'Islam ; le mariage et le divorce des marocains à l'étranger ; l'action en reconnaissance de mariage ; la conciliation en matière d'affaires de la famille ; le divorce ; le divorce judiciaire ; la garde de l'enfant ; la pension alimentaire ; la capacité et la représentation légale ; la prise en charge « Kafala » des enfants abandonnés ; le fonds d'entraide familiale.

Cette brochure est également disponible en langues arabe, amazigh, anglaise et espagnole et s'inscrit dans le cadre du Programme « Appui à l'application du code de la famille par la facilitation de l'accès des femmes à la justice »-Genre et Gouvernance Démocratique-, mis en œuvre par le Ministère de la Justice et des Libertés en partenariat avec le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du développement Social et avec l'appui d'ONU Femmes.

Le mariage

- L'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage
- La capacité matrimoniale
- La tutelle matrimoniale
- La dot

- La polygamie
- Le mariage de l'handicapé mental
- La reconnaissance du mariage
- Les biens acquis pendant la durée du mariage

Le Code de la Famille comporte des dispositions importantes relatives au mariage, qui se déclinent comme suit :

L'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage

Pour la conclusion de l'acte de mariage, il faut obtenir l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage et d'en faire établir l'acte par deux Adouls.

La demande est adressée au juge de la famille chargé du mariage du lieu de conclusion de l'acte, accompagnée des pièces suivantes :

1. Une demande d'autorisation de conclusion de l'acte de mariage signée par l'intéressé, ou son mandataire le cas échéant ;
2. Une copie de l'acte de naissance de chacun des deux fiancés ;
3. Un certificat administratif pour chacun d'entre eux ;

4. Un certificat médical pour chacun des fiancés ;
5. Une autorisation de mariage pour les cas suivants :
 - Le mariage de l'handicapé mental ;
 - Le mariage avant l'âge de capacité matrimoniale ;
 - La polygamie dans le cas où toutes les conditions énoncées sont respectées ;
 - Le mariage des personnes converties à l'Islam.
6. Un certificat d'aptitude concernant les étrangers, ou tout document justifiant cette aptitude ;
7. Une autorisation de mariage pour le personnel militaires de la gendarmerie, le personnel de la direction générale de la sûreté nationale ainsi que celui des forces auxiliaires, délivrée par l'autorité compétente.

La capacité matrimoniale

La capacité matrimoniale s'accomplit à l'âge de 18 années grégoriennes révolues pour le garçon et la fille.

Le mineur n'ayant pas atteint cet âge peut demander au juge de la famille chargé du mariage l'autorisation de se marier. Ledit mariage sera subordonné à l'accord du tuteur légal du mineur. A défaut de cet accord, le juge précité statuera en l'espèce.

L'autorisation est accordée par une décision mettant en évidence l'intérêt du mineur et les causes l'ayant motivée.

La décision d'autoriser le mariage, à la différence de la décision de refus, n'est susceptible d'aucun recours.

Les époux n'ayant pas atteint l'âge de 18 années révolues acquièrent la capacité d'ester en justice pour toutes les actions relatives au mariage, aux droits et obligations qui en découlent.

La tutelle matrimoniale

La femme majeure peut contracter son mariage elle-même ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches parents.

La dot

- La dot est déterminée à la conclusion de l'acte de mariage. Cette détermination

peut être passée sous silence lors de cette conclusion.

- Il ne peut être convenu de la suppression de la dot.
- L'épouse peut demander le paiement de la dot quelle que soit la durée du mariage, et quelles que soient les raisons qui l'ont empêchée d'en demander le paiement auparavant.

La polygamie

- La polygamie suppose l'autorisation du tribunal. L'octroi de cette autorisation se fait sur demande établissant un motif objectif exceptionnel de la polygamie, et décrivant la situation matérielle du requérant.
- Le tribunal n'accorde l'autorisation que s'il est établi que la polygamie se justifie par un motif objectif exceptionnel, et si le requérant a la capacité de subvenir aux besoins des deux familles, qu'aucune injustice ne soit à craindre, et qu'aucune condition de monogamie n'ait été stipulée.
- S'il est établi pour le tribunal, à la suite d'une tentative de conciliation, que la continuité de la vie conjugale est compromise, et que l'épouse du prétendant à la polygamie persiste à demander le divorce, il fixe un montant à payer par le requérant qui

englobe les droits de l'épouse ainsi que ceux des enfants, avant de poursuivre la procédure.

- Si l'épouse refuse la polygamie, sans demander le divorce, il est fait application de la procédure de discorde.
- Après l'accord octroyé en vue de la polygamie, la fiancée du prétendant doit en être avisée ; le tribunal s'assure de son consentement.
- Si l'épouse ne peut être convoquée, pour cause de fraude de la part de l'époux prétendant à la polygamie, qui aurait communiqué une adresse erronée, ou un nom ou prénom inexact, celui-ci s'expose à des poursuites pénales sur plainte de l'épouse.

Le mariage de l'handicapé mental

- L'handicapé mental a le droit de se marier.
- Ce mariage suppose l'obtention de l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage.
- Le futur conjoint de la personne handicapée mental doit être majeur, son accord de contracter ce mariage doit être expresse et consigné formellement dans l'acte de mariage.

La reconnaissance du mariage

- Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage. Cependant, si des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, chacun des époux ou tous deux pourront requérir du tribunal de reconnaître le mariage.
- Les actes testimoniaux, ou l'échange d'aveux ne sauraient tenir lieu d'actes de mariage.
- L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période de dix années à compter de la date d'entrée en vigueur du code de la famille (05-02-2004) (Article 16 du Code de la Famille).

Les biens acquis pendant la durée du mariage

- Chacun des deux conjoints dispose d'un patrimoine propre qu'il gère selon son gré.
- Les époux peuvent selon leur volonté convenir dans un acte séparé de la manière de gérer et de répartir les biens qui seront acquis pendant la durée du mariage, en précisant la part qui en revient à chacun d'entre eux.
- A défaut d'accord entre les époux, et en cas de litige, chacun d'eux pourra apporter la preuve de ses prétentions.

Le mariage des personnes converties à l'Islam et le mariage des Etrangers

- Les cas requérant l'autorisation de mariage
- La partie chargée d'accorder l'autorisation de mariage
- Les documents requis pour l'obtention de l'autorisation du mariage
- La procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation de mariage

Les cas requérant l'autorisation de mariage :

Selon les dispositions de l'article 65 du Code de la famille, l'autorisation de mariage est l'un des documents constituant le dossier de conclusion de l'acte de mariage, et ce, dans plusieurs cas, dont le mariage des personnes converties à l'Islam (même s'ils sont de nationalité marocaine) et le mariage des Etrangers (soit que les deux parties sont de nationalité étrangère, soit que l'une d'entre elles est de nationalité étrangère et l'autre est de nationalité marocaine).

Ainsi, la présentation de cette autorisation ne se limite plus au mariage mixte, elle englobe également le mariage des personnes converties à l'Islam et le mariage des personnes étrangères.

Cette autorisation doit être présentée pour

homologation de l'acte de mariage. Elle doit être présentée également dans le cadre de l'action en reconnaissance de mariage, sauf si les deux parties disposent d'un acte de mariage conclu à l'étranger.

La partie chargée d'accorder l'autorisation du mariage :

Il s'agit du juge de la famille chargé du mariage.

Les documents requis pour l'obtention de l'autorisation du mariage :

Pour l'obtention de l'autorisation du mariage, la personne concernée doit présenter les documents suivants :

1. Une demande manuscrite adressée au juge de la famille chargé du mariage contenant l'identité du demandeur et l'objet de la demande ;

2. Une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance récemment établi ;
3. Une copie certifiée conforme de la CIN.

A cela s'ajoutent d'autres documents selon les cas suivants :

Premièrement : Si le demandeur est un marocain converti à l'Islam, il doit présenter le certificat de conversion à l'Islam.

Deuxièmement : Si le demandeur est un étranger, il doit présenter, outre les pièces précitées, les documents suivants :

1. Une attestation de capacité de mariage délivrée à la partie étrangère de la part du Consulat ou de l'Ambassade de son pays d'origine homologuée par le Ministère des Affaires Etrangères à Rabat, à l'exception des certificats délivrés par les autorités françaises ;
2. Une attestation de résidence de la partie étrangère si elle réside au Maroc ou dans un pays autre que son pays d'origine prenant en considération la durée de sa validité ;
3. Une copie du passeport de la partie étrangère (6 premières pages ainsi que la page justifiant la date de son entrée au Maroc) ;
4. Quatre Photos d'identité récentes ;

5. Une attestation de nationalité de la partie étrangère délivrée par les autorités nationales de son pays ou par les services consulaires de son pays accrédités au Maroc, avec possibilité en cas de difficulté d'établissement de l'attestation de nationalité de prendre en considération d'autres documents telles l'attestation de capacité et la CIN ;
6. Une attestation d'Islam de la partie étrangère de sexe masculin.

Troisièmement : En cas de mariage mixte la partie étrangère doit présenter, outre les documents précités, les pièces suivantes :

1. Un certificat attestant l'absence d'antécédents judiciaires, délivré à la partie étrangère par les autorités nationales de son pays d'origine ou son pays de résidence ;
2. Une copie du casier judiciaire central réservé aux étrangers, délivrée par le service concerné au Ministère de la Justice et des Libertés à Rabat ;
3. Une attestation de salaire et attestation de travail ;
4. Une autorisation de mariage délivrée par les Ministères de l'Intérieur de Qatar et de Sultanat d'Oman pour les personnes de nationalité qatarie et omanaise désirant épouser une marocaine.

La procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation de mariage

L'autorisation de mariage concernant les personnes marocaines ou étrangères converties à l'Islam ne requiert que les documents sus-indiqués.

Concernant le mariage mixte, le juge de la famille chargé du mariage, ou le tribunal -en cas d'action en reconnaissance de mariage- adresse au procureur du Roi près le tribunal de première instance de la circonscription judiciaire de la

section de la justice de la famille, un écrit auquel sont joints les documents susmentionnés, et ce, dans le but d'ouvrir une enquête qui portera notamment sur :

- l'inexistence des empêchements au mariage ;
- l'activité professionnelle et le revenu de la personne étrangère ;
- le comportement et la réputation de la personne étrangère qui ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ni à l'ordre publics.

Le Mariage et le Divorce des marocains résidents à l'étranger

- Le mariage des Marocains Résidents à l'Etranger
- La conclusion de l'acte de mariage auprès des services du pays de résidence
- La conclusion de l'acte de mariage auprès des ambassades et consulats

marocains

- Le divorce des Marocains Résidents à l'Etranger
- Le divorce auprès des juridictions marocaines
- Le divorce prononcé par des juridictions étrangères

Le mariage des Marocains Résidents à l'Etranger

Les Marocains Résidents à l'Etranger peuvent conclure leur acte de mariage, soit auprès des services du pays de résidence, soit auprès des sections notariales des ambassades et consulats marocains.

La conclusion de l'acte de mariage auprès des services du pays de résidence

Les Marocains Résidents à l'Etranger peuvent conclure leur mariage selon les procédures administratives locales du pays de résidence, à condition que soient réunies les conditions de fond et de forme suivantes :

1. Le consentement mutuel (Ijab wa Quaboul) des deux contractants ;

2. la capacité et la présence du tuteur matrimonial, le cas échéant ;
3. L'absence d'empêchements au mariage ;
4. L'absence de clause de suppression de la dot (Sadaq) ;
5. La présence de deux témoins musulmans.

- Une copie de l'acte de mariage doit être déposée auprès des services consulaires marocains, du lieu de sa conclusion, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de celle-ci.
- A défaut de services consulaires dans le pays de résidence, la copie précitée doit être adressée dans le même délai -trois mois- au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Maroc.

- Ladite copie est adressée à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des époux au Maroc.
- Si les époux ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la Section de la Justice de la Famille et au Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Rabat.

Si l'une des conditions ci-dessus a été omise, il est possible d'y pallier par un additif contenant la condition faisant défaut dans l'acte civil. Il en est ainsi spécialement de la présence des deux témoins musulmans.

- Cet additif est joint -après l'avoir transcrit sur le registre tenu à cet effet- au contrat conclu, conformément aux formalités légales locales.
- L'acte et l'additif sont adressés à l'officier d'état civil, et à la Section de la Justice de la famille conformément à la procédure décrite ci-dessus.
- L'acte de mariage civil comportant des conditions contenues à l'article 14 du Code de la Famille sert de base à l'inscription des enfants sur les registres d'état civil.

La conclusion de l'acte de mariage auprès des Ambassades et Consulats marocains à l'étranger

Le mariage entre marocains :

Les Marocains Résidents à l'Etranger peuvent également conclure leurs actes de mariage auprès des sections notariales des ambassades ou des consulats à l'étranger, en prenant en considération les conventions le cas échéant, après la production des documents suivants :

1. Une demande d'autorisation en vue de faire dresser l'acte de mariage ;
2. Une copie de l'acte de naissance de chacun des deux fiancés ;
3. Un certificat administratif pour chacun d'entre eux ;
4. Un certificat médical concernant chacun d'entre eux ;
5. Une autorisation de mariage dans les cas suivants :
 - Le mariage en deçà de l'âge de la capacité;
 - La polygamie lorsque ses conditions sont réunies (en prenant en compte la législation interne du pays de résidence).

6. Une copie du passeport, et de la carte de résidence le cas échéant.

Ainsi, le juge accorde l'autorisation de conclusion de l'acte de mariage. L'original de l'acte est remis à l'épouse et une copie est remise à l'époux. Un résumé en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints, par voie administrative. Si les conjoints ou l'un d'eux n'ont pas de lieu de naissance au Maroc, ce résumé est adressé au procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Rabat.

Le mariage mixte :

Ce mariage peut être conclu auprès des Ambassades et Consulats marocains en prenant en compte les conventions -le cas échéant- et les lois nationales du pays d'accueil.

La conclusion de ce mariage lorsqu'il est permis requiert :

1. La production des mêmes pièces que pour la conclusion du mariage, auprès des Ambassades et Consulats marocains, mentionnées ci-dessus ;
2. La prise en compte de la religion musulmane pour l'époux et une religion du livre pour l'épouse non musulmane.

Une enquête, par le biais du Consul qui délivre une attestation certifiant qu'il n'existe

aucun empêchement à la conclusion de ce mariage.

L'autorisation du juge en vue de conclure le mariage, est conservée dans le dossier, et copie en est adressée au «Adel» afin de dresser l'acte de mariage.

La reconnaissance du mariage

- Suite à la publication du Code de la Famille, il n'est plus fait recours à la reconnaissance du mariage par acte testimonial, ou par l'échange d'aveux entre les époux, en tant que documents prouvant à eux seuls le mariage, celui-ci ne pouvant être prouvé valablement que par l'acte de mariage. Si pour des raisons impérieuses, l'acte n'a pu être dressé en temps opportun, il convient de recourir au Tribunal afin d'obtenir un jugement établissant le mariage.
- Tout intéressé désirant régulariser sa situation par la reconnaissance de son mariage, doit présenter une requête à cet effet devant les sections de la justice de la famille au tribunal de première instance au Maroc, avant l'expiration du délai fixé au 05 février 2014.
- L'action en reconnaissance de mariage peut être intentée par le mandataire de l'intéressé devant le Tribunal.

- La requête doit contenir l'identité complète des époux, les conditions du mariage réunies, sa durée, le nombre d'enfants le cas échéant, leur date de naissance, les moyens de preuve, si l'épouse est enceinte, et les conditions ayant empêché de dresser l'acte de mariage en temps opportun.
- Si les témoins connaissant les époux se trouvent à l'étranger et ne peuvent témoigner devant le Tribunal, il leur est possible de faire transcrire leur déposition par/ devant deux Adouls qui en prendront acte, lequel sera produit devant le Tribunal.
- Les époux peuvent établir un acte légalisé auprès des services consulaires afin de s'en prévaloir devant le Tribunal en tant que reconnaissance du lien conjugal.
- Si les deux époux persistent à faire établir cet acte par deux Adouls, il est possible – exceptionnellement- que leur témoignage soit reçu par ceux-ci.
- Il faut souligner dans «l'acte testimonial» et dans «l'acte d'échange d'aveux» que ces deux documents ne peuvent en aucun cas remplacer l'acte de mariage, mais qu'ils peuvent être produits devant le tribunal dans le cadre d'une action en reconnaissance de mariage.

Le divorce des Marocains Résidents à l'Etranger

Le divorce devant les Juridictions au Maroc

Le constat du divorce par deux Adouls qui en dressent acte après autorisation du tribunal.

Le tribunal doit, avant d'autoriser le divorce, tenter la conciliation des époux s'ils sont présents tous deux au Maroc. Il peut -le cas échéant- commettre le Consulat le plus proche de leur lieu de résidence, afin d'effectuer la tentative de conciliation.

Il est possible d'opter pour un divorce par consentement mutuel, en raison de sa simplicité procédurale. La demande de divorce par consentement mutuel est présentée par les conjoints ou l'un d'eux au tribunal. Elle comprend l'objet de l'accord mutuel, et est accompagnée d'une copie de cet accord passé entre les conjoints.

Les conjoints peuvent consigner dans leur requête ainsi que dans la demande de divorce moyennant compensation leur volonté de passer outre la tentative de conciliation, en désignant l'adresse du Consulat le plus proche d'eux.

Le Tribunal, s'il estime que la tentative de conciliation est nécessaire, peut déléguer au Consulat de s'en charger.

Le divorce prononcé par des juridictions étrangères

Les jugements émanant de juridictions étrangères ne reçoivent exécution au Maroc qu'après avoir été revêtus de la formule exécutoire par le Tribunal de Première Instance dans le cadre d'une procédure d'exequatur.

La requête est présentée, sauf dispositions contraires des conventions diplomatiques, accompagnée des pièces suivantes :

1. Une copie authentique du jugement ;
2. L'original du certificat de notification ou tout document en tenant lieu ;
3. Un certificat du greffe, attestant que le jugement n'a fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation ;

4. Une traduction intégrale, à l'arabe -le cas échéant- des pièces citées, certifiées conforme par un traducteur assermenté.

L'intéressé peut mandater une personne au Maroc, afin d'accomplir les démarches procédurales citées.

L'intéressé peut adresser une demande au ministère public sollicitant sa représentation en matière de demande de l'exequatur, spécialement concernant le divorce par consentement mutuel. Cette demande ainsi que les documents joints sus-cités, sont acheminés par la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice et des Libertés, ou par la Direction des Affaires Consulaires et Sociales du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

L'action en reconnaissance du mariage

- L'importance de l'établissement du document de l'acte de mariage
- L'obligation d'établir le document de l'acte de mariage auprès de deux adouls
- La reconnaissance du mariage
- L'octroi d'une seconde chance aux citoyens pour l'obtention d'un jugement de reconnaissance de mariage

L'importance de l'établissement du document de l'acte de mariage

L'établissement du document de l'acte de mariage revêt une importance considérable qui réside dans ce qui suit :

- La régularisation de la situation des époux ;
- La régularisation de la situation des enfants ;
- La protection et la garantie des droits : pension alimentaire, garde de l'enfant, filiation, héritage, etc... ;
- L'établissement des documents administratifs dont notamment le livret de famille.

L'obligation d'établir le document de l'acte de mariage par/devant deux adouls

Dans le but de protéger les droits des enfants

et des époux, le Code de la Famille a rendu obligatoire l'établissement du document de l'acte de mariage.

Le document de l'acte de mariage est le moyen admis comme preuve de mariage.

L'acte testimonial devant les Adouls, ou l'échange d'aveux entre les époux ne peuvent aucunement remplacer le document de l'acte de mariage.

La reconnaissance du mariage

Si pour des raisons impérieuses, les deux époux n'ont pas établi le document de l'acte de mariage en temps opportun, ils peuvent (soit tous les deux, soit l'un d'entre eux) introduire une action en reconnaissance de mariage devant les sections de la justice de famille au tribunal de première instance afin de régulariser leur situation.

L'octroi d'une seconde chance aux citoyens pour l'obtention d'un jugement de reconnaissance de mariage

Le Code de la Famille a accordé une seconde chance aux citoyens qui n'ont pas encore établi le document de l'acte de mariage pour régulariser leur situation, et ce, jusqu'au 05 février 2014. Les personnes concernées doivent, avant l'expiration de ce délai, introduire des actions en reconnaissance de mariage.

Les actes de procédure relatifs à la reconnaissance du mariage devant le tribunal

Les actes de procédure relatifs à la reconnaissance du mariage sont empreints de simplicité, de souplesse et de célérité, et ce, dans l'objectif de garantir et de protéger les droits des citoyens et de leurs enfants.

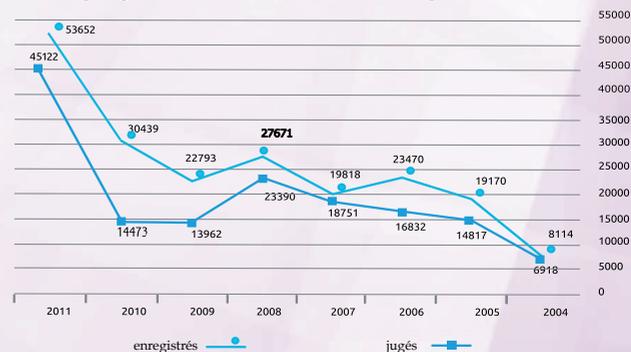
La partie concernée introduit l'action en reconnaissance de mariage devant la section de la Justice de la famille du tribunal de première instance.

La requête doit être appuyée par tous les moyens pouvant justifier l'existence de la relation conjugale.

Pour la reconnaissance du mariage, le tribunal se fonde sur tous les moyens de preuve dont : le témoignage, l'expertise,

les présomptions... Le tribunal prend, également, en considération la présence d'enfants ou de grossesse issus de relation conjugale. Il considère, par ailleurs, si l'action a été introduite du vivant des deux époux.

S'agissant des Marocains Résidents à l'Étranger (MRE), l'action en reconnaissance du mariage est introduite soit directement auprès des juridictions compétentes, soit par l'envoi au parquet, sous couvert des juges détachés auprès des ambassades et consulats du Maroc, d'une demande selon le formulaire disponible auprès des dits juges, accompagnée des documents requis.



années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Enregistrés	8114	19170	23470	19818	27671	22793	30439	53652
jugés	6918	14817	16832	18751	23390	13962	14473	45122
Variation du taux	-	114%	14%	11%	25%	-40%	4%	218.77%

La conciliation en matière d'affaires de la famille

- L'importance de la conciliation en matière d'affaires de la famille
- Le recours à la tentative de conciliation
- Une double tentative de conciliation
- Les modalités d'exercice de la tentative de conciliation
- Quelques statistiques en matière de conciliation

L'importance de la conciliation en matière d'affaires de la famille

En vue de sauvegarder la pérennité de la famille et de la maintenir soudée et réunie, le Code de la Famille incite à ce qu'il soit procédé à une tentative de conciliation dans les affaires de divorce révocable (Rijii), de divorce irrévocable (Ba'in), de divorce moyennant compensation (Khol'), de divorce par consentement mutuel, de divorce avant la consommation du mariage, ainsi que les différentes catégories de divorce judiciaire tel que le divorce pour manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, pour défaut d'entretien, pour vice rédhibitoire, pour délaissement et en matière de serment de continence, à l'exception du divorce pour absence ainsi que de la procédure d'autorisation de la polygamie.

Le code de procédure civile a prévu de procéder à cette tentative dans toutes les affaires de la famille, dont la pension alimentaire, la garde et le droit de visite des enfants, etc.

Le recours à la tentative de conciliation

Le tribunal qui procède à une tentative de conciliation s'appuie sur tous les mécanismes et formalités tendant à lui faciliter cette tâche, dont la délégation de deux arbitres, du Conseil de la Famille ou de quiconque qu'il estime qualifié en vue de réconcilier les conjoints.

Il peut être fait appel aux Conseils des Oulémas, aux assistantes sociales, aux magistrats près des ambassades et consulats à l'étranger ainsi qu'à toute personne valablement qualifiée pour remplir ce rôle.

Une double tentative de conciliation

Etant donné l'apport positif de la conciliation sur toutes les composantes de la famille que sont le père, la mère, et les enfants ainsi que sur la société, le Code prévoit une double tentative de conciliation en cas d'existence d'enfants. Ainsi, le tribunal entreprend deux tentatives de conciliation espacées d'une période qui ne peut être inférieure à trente jours.

Modalités d'exercice de la tentative de conciliation

La tentative vise la réconciliation des époux ou le règlement à l'amiable entre les parties. Il est fait usage, à cette fin, de tous les moyens, méthodes et voies pouvant mener à la conciliation.

Peuvent être cités en vue d'influer sur les époux ou les parties, les versets coraniques et hadiths du prophète en matière de conciliation, les proverbes courants parmi les us, traditions et coutumes. Peuvent également être utilisées les techniques de médiation ou autres moyens susceptibles de réaliser cette conciliation.

Quelques statistiques en matière de conciliation

Les statistiques suivantes ont été enregistrées au vu des efforts consentis par les tribunaux en ce qui concerne la conciliation entre les époux :

a) La conciliation en matière de demande d'autorisation d'homologation du divorce pendant la période (2006-2011)

Années	Nombre de cas de conciliation
2006	6693
2007	8512
2008	7545
2009	6818
2010	6121
2011	9848

b) la conciliation en matière de contentieux du divorce judiciaire pour l'année 2011

Categorie de divorce judiciaire	Homologation de la conciliation	
	Nbre	pendances
Pour cause de discorde	9679	16,29%
Pour manquement à l'une des conditions stipuées dans l'acte de mariage	56	24,24%
Pour défaut d'entretien	22	7,97%
Pour cause d'absence du mari	89	9,97%
Pour préjudice	1	4,17%
Pour délaissement et serment de continence	1	16,67%
TOTAL	9848	16,18 %

Le divorce

- La procédure de divorce
- Le divorce « Tamlik »
- Le divorce par consentement mutuel
- Le divorce moyennant compensation (Khol')

La procédure de divorce

Toute personne désirant divorcer doit déposer une demande, en vue d'obtenir l'autorisation de le faire constater par deux Adouls, auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal ou le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu de conclusion de l'acte de mariage, suivant cet ordre.

La demande du requérant doit contenir -clairement- les renseignements relatifs à son identité, à l'identité de son épouse, leur profession et leur adresse ainsi que le nombre d'enfants le cas échéant, leur âge et leur situation scolaire.

Il doit joindre à sa demande l'acte de mariage et les moyens de preuve de sa situation matérielle, tels l'état d'engagement ou l'attestation de salaire, la déclaration fiscale de revenus, ainsi que les preuves de ses engagements financiers.

Si l'époux est convoqué à l'audience en vue de procéder à une tentative de conciliation et qu'il ne comparait pas, sans excuse valable, il est réputé avoir renoncé à sa requête.

Si l'époux use de manœuvres frauduleuses, comme le fait de fournir une adresse erronée de l'épouse, il est passible de sanctions pénales sur plainte de l'épouse.

Les époux doivent assister personnellement à l'audience en vue de la conciliation. S'ils ont des enfants, le tribunal effectue deux tentatives de conciliation.

Si la conciliation s'avère impossible, le tribunal fixe un montant à même de couvrir les droits dus à l'épouse et aux enfants bénéficiaires de la pension alimentaire, que l'époux consigne à la caisse du tribunal dans un délai n'excédant pas trente jours.

Si l'époux ne consigne pas le montant fixé par le tribunal dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au divorce.

Si l'époux produit le récépissé de dépôt du montant fixé au Tribunal, ce dernier lui accorde l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce par deux Adouls habilités à cet effet dans le ressort de la juridiction.

Après réception de l'acte de divorce émanant du juge Taouthik : (juge de la famille chargé du mariage), le tribunal rend une décision fixant les droits de l'épouse et des enfants, la rémunération de la garde après la retraite de viduité. Cette décision est susceptible de recours conformément aux règles de droit commun.

Le divorce « Tamlik »

L'épouse peut demander au tribunal l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce par deux Adouls, si l'époux lui a délégué le droit de prendre l'initiative du divorce. Cette requête est introduite conformément à la procédure évoquée ci-dessus.

Le tribunal accorde l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce, après s'être assuré des conditions de la délégation, et après l'échec de la tentative de conciliation entre les époux. Le tribunal statue sur les droits de l'épouse et des enfants, le cas échéant.

Le divorce par consentement mutuel

Les époux peuvent convenir amiablement de mettre fin au lien conjugal sans conditions ou à des conditions qui ne contreviennent pas aux dispositions du code de la famille, et qui ne portent en rien atteinte aux intérêts des enfants.

Les époux, ou l'un d'eux requièrent du tribunal l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce. Ils produisent à l'appui de leur requête l'accord convenu entre eux.

Si la conciliation entre les époux échoue, le tribunal accorde l'autorisation de constater le divorce et d'en dresser acte.

Le divorce moyennant compensation (Khol')

Les époux peuvent convenir d'un divorce moyennant compensation conformément aux règles évoquées dans le divorce par consentement mutuel.

En cas d'accord des époux sur le principe de la compensation « Khol' » et désaccord sur la contrepartie, le tribunal procède à une tentative de conciliation.

Si la conciliation échoue, le tribunal entérine le divorce après évaluation de la compensation.

Le divorce judiciaire

1- Les catégories de divorce judiciaire:

- Pour cause de discorde
- Pour cause de manquement à une condition stipulée dans l'acte de mariage ou pour cause de préjudice
- Pour défaut d'entretien

- Pour cause d'absence
- Pour vice rédhibitoire
- Par suite de serment de continence et de délaissement

2- L'action en divorce judiciaire

1- Les catégories de divorce judiciaire

Le divorce judiciaire pour cause de discorde

- La discorde est tout conflit profond et permanent entre les époux rendant impossible la vie conjugale.
- Les époux ou l'un d'eux peuvent saisir le tribunal par une requête en divorce judiciaire.
- Il incombe au tribunal de tenter de concilier les époux. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le tribunal prononce le divorce et statue sur les droits de l'épouse et des enfants. Le tribunal peut également dans le même jugement accorder réparation à celui des époux ayant subi un préjudice, sur sa demande.
- Le tribunal statue sur la demande de divorce pour cause de discorde dans un

délai n'excédant pas six mois à compter de la date de la requête.

Le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à une condition stipulée dans l'acte de mariage, ou pour cause de préjudice

- L'épouse peut demander au tribunal de prononcer le divorce judiciaire, si l'époux manque à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage. Il en est ainsi également en cas de mauvais traitements physiques ou moraux de l'époux sur l'épouse.
- Le préjudice peut être prouvé par tous moyens y compris l'audition de témoins. S'il ne peut être établi, et que l'épouse persiste à demander le divorce judiciaire, elle peut demander au tribunal le divorce pour cause de discorde sans qu'il soit nécessaire d'entamer une nouvelle procédure.

- L'épouse ayant subi un préjudice peut en demander réparation, en dehors des autres droits qui lui reviennent.

Le divorce judiciaire pour défaut d'entretien

- L'épouse peut demander le divorce pour défaut d'entretien qui incombe à l'époux, selon les cas suivants :
 1. Si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement, telle que l'ordonnance d'opérer une retenue à la source. Dans ce cas, le tribunal ne donne pas suite à la demande de divorce judiciaire.
 2. En cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit, en fonction des circonstances, un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse ; à défaut et sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce judiciaire est prononcé.

Le divorce judiciaire pour cause d'absence

- L'épouse peut demander le divorce si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année.
- Le tribunal s'assure de l'absence, de sa

durée, et de la localisation de l'époux par tous les moyens de preuve possibles.

- Le tribunal signifie à l'époux absent dont l'adresse est connue, la nécessité de résider avec son épouse ou de la faire venir résider avec lui dans un délai imparti, sous peine de prononcer le divorce.
- Si l'époux absent est sans adresse connue, il est recherché par tous moyens, avec l'aide du ministère public, et par le biais de la désignation d'un curateur. S'il demeure absent, le tribunal prononce le divorce irrévocable.
- L'épouse peut demander le divorce, si l'époux est irrévocablement condamné à une peine d'emprisonnement ou de réclusion supérieure à trois ans, à partir d'une durée d'une année à compter de sa mise en détention. Dans tous les cas, elle peut demander le divorce après deux années à compter de sa détention même si aucun jugement n'a encore été rendu.

Le divorce judiciaire pour vice rédhibitoire

Chacun des deux époux a le pouvoir de demander le divorce pour cause de vice affectant les relations conjugales, ou toute maladie constituant un danger pour la vie ou la santé de l'autre conjoint et dont on ne peut espérer la guérison dans un délai d'une année.

La recevabilité de la demande de divorce est conditionnée par ce qui suit :

- si le conjoint qui demande le divorce n'avait pas pris connaissance du vice dont est atteint l'autre conjoint, lors de la conclusion de l'acte de mariage ;
- si le demandeur n'a pas manifesté clairement son acceptation du vice rédhibitoire après avoir pris connaissance de son caractère incurable.

Il n'y a pas lieu au paiement de la dot (Sadaq) en cas de divorce judiciaire pour vice rédhibitoire avant la consommation du mariage.

Le divorce judiciaire par suite de serment de continence ou de délaissement

Si l'époux prête serment de délaisser son épouse, et de ne plus avoir avec elle, de relations intimes, celle-ci est fondée à saisir le tribunal qui fixera un délai de quatre mois à l'époux pour revenir à récipiscence, sous peine de prononcer un divorce révocable.

2- L'action en divorce judiciaire

- La demande de divorce judiciaire s'effectue par voie de requête écrite ou de déclaration

verbale, au greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou le lieu de conclusion du pacte conjugal.

- La requête doit contenir les noms, prénoms et adresses des époux, les causes de la demande de divorce, et être signée par le demandeur ou son mandataire.
- La requête est accompagnée de tous documents à fin de preuve ainsi que document de mariage (acte de mariage ou décision judiciaire).

Remarques :

- Il est statué sur les actions en divorce dans un délai n'excédant pas six mois, sauf circonstances particulières, et après avoir effectué une tentative de conciliation entre les époux et ce, à l'exception du cas du divorce pour cause d'absence.
- Le tribunal statue sur les droits de l'épouse et des enfants le cas échéant.
- Les jugements de divorce ne sont susceptibles d'aucun recours.

La garde de l'enfant

- Les conditions d'éligibilité à la garde
- Les dévolutaires de la garde
- La durée de la garde
- La rémunération de la garde
- La déchéance de la garde
- Le déplacement de l'enfant en garde à l'étranger
- Le droit de visite

Les conditions d'éligibilité à la garde

Tout prétendant à la garde doit remplir les conditions suivantes :

- La majorité légale pour les personnes autres que les parents ;
- La rectitude et l'honnêteté ;
- L'aptitude à assurer l'éducation de l'enfant gardé, sa préservation, son orientation religieuse, son suivi sanitaire, éducatif et scolaire ;
- Le non-mariage de la prétendante à la garde sauf dans certains cas exceptionnels.

Les dévolutaires de la garde

La garde est dévolue après la rupture du lien conjugal à :

- La mère ;
- Puis le père ;
- Puis la grand-mère maternelle de l'enfant.

A défaut de ceux-ci, le tribunal confie la garde à celui qu'il estime être le plus apte à l'assumer parmi les proches, comme elle peut être confiée à un établissement habilité à cet effet.

La durée de la garde

La garde se poursuit jusqu'à l'âge de la majorité, fixé à 18 ans pour le garçon comme pour la fille.

L'enfant ayant atteint l'âge de quinze années révolues a le droit, quel que soit son sexe, d'être placé sous la garde de sa mère ou celle de son père en cas de rupture du lien conjugal. A défaut, il peut choisir l'un de ses proches, à moins que cela ne porte atteinte à son intérêt, et ce, avec l'accord de son tuteur légal. A défaut de cet accord, le tribunal est compétent pour entériner le choix de l'enfant gardé ou pour désigner le gardien qu'il estime le mieux indiqué.

La rémunération de la garde

La rémunération de la garde est due par le redevable de la pension alimentaire de l'enfant. Elle est distincte de la rémunération due au titre de l'allaitement et l'entretien. La mère ne peut prétendre à cette rémunération pendant le mariage ou pendant la période de viduité suite à un divorce révocable.

La déchéance de la garde

Le droit à la garde se perd par le manquement à l'une de ces conditions précitées, ainsi que dans les cas suivants :

1- Le mariage de la dévolutive de la garde

a. Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants :

- si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice;
- si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère;
- si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage, ou s'il est son représentant légal;
- si elle est la représentante légale de l'enfant.

Le mariage de la mère dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération due pour la garde, mais il demeure toutefois redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

b. Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde sauf dans les deux cas suivants:

- si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal;

- si elle est la représentante légale de l'enfant.

2- Le déménagement du dévolutive de la garde au Maroc

La déchéance de la garde n'est pas encourue en cas de déménagement de la dévolutive à l'intérieur du Maroc, sauf s'il est établi pour le tribunal que des circonstances particulières motivent cette déchéance.

Le déplacement de l'enfant en garde à l'étranger

Le dévolutive de la garde peut faire voyager l'enfant à l'étranger avec l'accord du tuteur légal. A défaut d'accord, une requête est présentée au juge des référés qui peut autoriser le voyage après s'être assuré du caractère incident du déplacement et du retour de l'enfant au Maroc à son issue.

Le droit de visite

Les parents peuvent convenir de l'organisation du droit de visite. Ils en informent le tribunal qui enregistre le contenu de l'accord dans la décision attribuant la garde.

A défaut d'accord, le tribunal fixe les horaires et lieux de visites pour éviter les litiges pouvant naître pour cette raison, en prenant en compte les circonstances et la situation des parties.

Il revient à tout intéressé de demander la révision de l'aménagement du droit de visite, si de nouvelles circonstances le justifient.

La pension alimentaire

- Les situations donnant lieu à une obligation de pension alimentaire
- Le contenu de la pension alimentaire
- L'évaluation de la pension alimentaire
- Les moyens d'exécution d'un jugement prononçant la pension alimentaire
- La révision de la pension alimentaire
- La période au titre de laquelle la pension alimentaire est due
- L'extinction de la pension alimentaire
- La sanction du défaut d'entretien des enfants

Les situations donnant lieu à une obligation de pension alimentaire

Les causes de la pension alimentaire sont le lien conjugal, le lien de parenté, et l'engagement. La solvabilité de la personne tenue à la pension alimentaire est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Le contenu de la pension alimentaire

La pension alimentaire comprend : la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, l'éducation des enfants, et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable.

L'obligation de logement incombe à la personne tenue à la pension alimentaire, indépendamment de la pension proprement dite, ainsi que de la rémunération due pour la garde.

L'évaluation de la pension alimentaire

Pour l'évaluation de la pension alimentaire, il est tenu compte, en se référant à une moyenne,

des ressources du mari, de la situation des bénéficiaires de la pension alimentaire et du cours des prix, ainsi que du niveau de vie et de la situation scolaire et sociale dans laquelle se trouvaient les enfants avant le divorce, tout en faisant œuvre de modération. Le revenu du redevable de la pension peut-être déterminé par une expertise dans le cas où le revenu réel serait difficile à établir.

Les moyens d'exécution d'un jugement fixant la pension alimentaire

Le tribunal fixe les moyens d'exécution du jugement, prononçant la pension alimentaire, ainsi que les frais de logement, sur les biens du condamné à la pension. Le tribunal peut ordonner le prélèvement de la pension à la source, et le cas échéant, fixe les garanties de paiement de la pension.

Le jugement prononçant la pension alimentaire est exécutoire par provision nonobstant tout recours. La décision rendue en matière de

pension alimentaire restera exécutoire jusqu'à l'extinction du droit à la pension ou jusqu'à sa modification par une autre décision judiciaire.

La révision de la pension alimentaire

Aucune demande tendant à obtenir une révision de la pension alimentaire allouée, en augmentation ou diminution, ne sera admise avant l'écoulement du délai d'un an à compter de la date d'octroi de cette pension. Néanmoins le tribunal peut donner suite favorable à la requête de révision s'il apparaît que des circonstances exceptionnelles le justifient.

La période au titre de laquelle la pension alimentaire est due

La pension alimentaire est accordée par jugement à l'épouse, à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent. Elle ne s'éteint pas par prescription.

La pension alimentaire des enfants est due à compter de la date de l'arrêt du paiement de celle-ci par le père, tandis que celle des parents est due à compter de la date de présentation de la requête introductive d'instance.

L'extinction de la pension alimentaire

L'épouse perd son droit à la pension alimentaire lorsque celle-ci refuse d'exécuter un jugement prononçant sa réintégration du domicile conjugal.

La pension alimentaire des enfants se perd à leur majorité légale qui est de 18 années révolues, ou lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans si ces derniers poursuivent toujours leurs études, exception faite des enfants atteints d'un handicap physique ou mental, ou se trouvant dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, et ce quelque soit leur âge.

La pension alimentaire de l'obligé vis-à-vis de la fille s'éteint, lorsque celle-ci a des biens ou un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins, ou lorsque l'entretien de la fille incombe à son mari.

La sanction du défaut d'entretien des enfants

Si le redevable de la pension alimentaire cesse de la payer, pendant une période n'excédant pas un mois, sans raison valable, les sanctions prévues pour le délit d'abandon de famille lui seront appliquées, sans pour autant suivre la procédure spéciale à ce délit, prévue dans le Code Pénal.

La capacité et la représentation légale

- La pleine capacité
- L'émancipation
- L'autorisation accordée au mineur doué de discernement d'administrer une partie de ses biens
- La procédure de mise sous tutelle et la levée de l'interdiction
- La représentation légale
- Le contrôle juridictionnel des actes du représentant légal (le père et la mère)
- Le contrôle juridictionnel du tuteur datif et testamentaire
- Le partage des biens en co-propriété de l'interdit

La pleine capacité

La pleine capacité d'exercice s'acquiert à la majorité légale qui est de 18 années grégoriennes révolues, sauf pour le dément, le prodigue ou l'handicapé mental.

L'émancipation

Lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans et qu'il montre des signes de maturité, il peut demander au tribunal son émancipation. Son représentant légal peut également présenter cette demande s'il constate chez le mineur lesdits signes.

L'émancipation implique que le mineur émancipé entre en possession de ses biens et acquiert la pleine capacité de les gérer et d'en disposer. Ses droits autres que patrimoniaux restent soumis aux textes juridiques les régissant.

L'autorisation accordée au mineur doué de discernement d'administrer une partie de ses biens

Le mineur doué de discernement, âgé de 12 années révolues, peut recevoir de son représentant légal, une partie de ses biens à administrer, à titre d'essai. L'autorisation lui est accordée soit directement par son tuteur, ou suite à une décision du juge chargé des affaires des mineurs, sur demande du mineur lui-même ou celle du tuteur datif ou testamentaire.

La procédure de mise sous tutelle et la levée de l'interdiction

La personne qui perd la raison, le dément et le prodigue peuvent être mis sous tutelle par décision du Tribunal de Première Instance - section du droit de la famille - à la requête du ministère public ou celle de tout intéressé, suivant

les raisons invoquées dans ladite requête. Ce même tribunal peut être saisi d'une demande tendant à la levée de l'interdiction.

Le tribunal peut décider de la mise sous tutelle du dément, de celui qui perd la raison, du prodigue, de l'handicapé mental, à compter de l'établissement de son état. Cette interdiction est levée à compter de la date de disparition des raisons l'ayant motivée.

La représentation légale

La représentation légale se fait soit par la tutelle légale, la tutelle dative ou la tutelle testamentaire.

On entend par représentant légal

- Le tuteur légal : le père, la mère majeure en cas d'absence du père ou de son incapacité, et le juge.
- Le tuteur testamentaire : Il est désigné par le père ou par la mère. Il convient de produire le testament au juge chargé des affaires des mineurs qui l'examine et en prend acte, dès le décès du testateur. Le père et la mère peuvent revenir sur leur testament.
- Le tuteur datif : C'est la personne désignée par le tribunal pour veiller sur les affaires du mineur à défaut du père, de la mère et du tuteur testamentaire. Le tuteur datif ou testamentaire doit être capable, diligent, avisé et honnête.

Le contrôle juridictionnel du tuteur

Le contrôle juridictionnel du père et de la mère s'organise comme suit :

Le tuteur n'est pas soumis au contrôle du juge concernant la gestion et la disposition des biens du mineur.

Si la valeur des biens de l'enfant sous tutelle excède 200.000 dirhams, le tuteur est tenu d'en aviser le juge chargé des affaires des mineurs. L'enfant ou sa mère peut saisir le juge à l'effet d'ouvrir un dossier de tutelle légale.

Le juge chargé des affaires des mineurs peut baisser le seuil précité, et ordonner l'ouverture d'un dossier de tutelle légale si l'intérêt de l'enfant sous tutelle l'exige.

Si un dossier de tutelle légale est ouvert, le tuteur doit présenter un rapport annuel sur la gestion des biens du mineur, au juge chargé des affaires des mineurs, leur fructification, et l'attention apportée à son orientation et à sa formation.

A l'issue de sa mission, le tuteur doit présenter un rapport détaillé au juge, sur la situation et la destination des biens du mineur sous tutelle, pour homologation. Le juge s'assure de l'exactitude des informations se rapportant aux revenus et dépenses ainsi que de la situation débitrice ou créditrice du patrimoine du mineur.

Le contrôle juridictionnel du tuteur datif et testamentaire

Le tuteur testamentaire ou datif doit présenter au juge chargé des affaires des mineurs un compte annuel rapportant les différents revenus et dépenses de l'incapable en clarifiant sa situation débitrice ou créditrice.

Si le tuteur datif ou testamentaire refuse de se soumettre à l'injonction du juge chargé des affaires des mineurs, de donner des explications quant à sa gestion des biens du mineur, ou s'il refuse de présenter les comptes annuels ou autres, ou s'il refuse de déposer les biens du mineur encore en sa possession sur un compte ouvert au nom de celui-ci auprès d'un établissement public, le juge peut demander au président du Tribunal de Première Instance d'ordonner une saisie conservatoire sur les biens du tuteur, ou une décision en référé pour placer ses biens sous séquestre, ou fixer une astreinte afin de le forcer à s'exécuter.

Si le tuteur testamentaire ou datif ne s'acquitte pas de sa mission ou s'avère incapable de le

faire, le tribunal peut le démettre ou le révoquer, d'office, à la requête du ministère public ou celle de tout intéressé, après avoir entendu ses explications.

Le tuteur testamentaire ou datif ne peut accomplir certains actes qu'avec l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs. Il en est ainsi de la vente de biens meubles ou immeubles dont la valeur excède 10.000 dirhams, ou la création de droits réels sur ces biens, telle l'hypothèque...

Le partage des biens en co-propriété de l'interdit

Si les co-propriétaires et le représentant légal s'accordent sur un projet de partage, il est soumis au tribunal, qui l'approuve après s'être assuré que le mineur n'est pas lésé.

A défaut d'accord sur le projet de partage, tout intéressé doit déposer une requête à cette fin auprès du tribunal à l'encontre de tous les co-propriétaires.

La prise en charge (Kafala) des enfants abandonnés

- La définition de la Kafala de l'enfant abandonné
- Les conditions requises pour la Kafala de l'enfant abandonné
- La procédure de la Kafala de l'enfant abandonné
- Les effets de l'ordonnance relative à l'octroi de la Kafala
- L'établissement permanent à l'étranger de l'enfant pris en charge
- La cessation de la Kafala

La définition de la Kafala d'un enfant abandonné

- La Kafala de l'enfant abandonné consiste en sa prise en charge, sa protection, son éducation et son entretien. Il n'en résulte pas la filiation entre la personne à laquelle est confiée la Kafala et l'enfant, sachant que le tribunal ne déclare un enfant comme étant abandonné que s'il rentre dans l'une des catégories prévues par la loi.

Les conditions requises pour la Kafala de l'enfant abandonné

La Kafala des enfants abandonnés n'est accordée qu'aux personnes et organismes ci-après :

1. Les époux musulmans ayant atteint l'âge de la majorité légale, moralement et

socialement, aptes à assurer la Kafala de l'enfant, disposant de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins, n'étant pas atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet, conjointement ou séparément, d'aucune condamnation pour infraction portant atteinte à la morale, ou commise à l'encontre des enfants. Ils ne doivent pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la Kafala, ou à ses parents par un contentieux judiciaire, ou par un différend impliquant des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2. La femme musulmane remplissant les conditions sus-évoquées.
3. Les institutions publiques chargées de la

protection de l'enfance, reconnues d'utilité publique, aptes à assurer la protection des enfants et à les élever conformément aux préceptes de l'Islam.

La procédure de la Kafala d'un enfant abandonné

- La partie désirant assurer la Kafala d'un enfant abandonné, doit en formuler la demande au juge chargé des affaires des mineurs du ressort duquel relève le lieu de résidence de l'enfant. La demande doit être accompagnée de documents justifiant que toutes les conditions précitées sont remplies, et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant à prendre en charge.
- Le juge chargé des affaires des mineurs -après une enquête visant à s'assurer de toutes les conditions requises- rend une ordonnance confiant la Kafala de l'enfant, et désignant la personne qui en est chargée: le tuteur datif.

Cette ordonnance produit une série d'effets.

Les effets de l'ordonnance relative à l'octroi de la Kafala

L'ordonnance relative à l'octroi de la Kafala donne lieu aux effets suivants :

- La personne assurant la Kafala est chargée de l'entretien de l'enfant pris en charge, de

sa garde, sa protection, jusqu'à sa majorité légale (18 ans). Si l'enfant pris en charge est de sexe féminin, son entretien se poursuit jusqu'à son mariage ou jusqu'à ce qu'elle puisse subvenir elle-même à ses besoins. Si l'enfant pris en charge est handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins, l'obligation d'entretien se poursuit.

- La personne qui assure la Kafala bénéficie des indemnités et allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants.
- La personne assurant la Kafala engage sa responsabilité civile pour les actes de l'enfant pris en charge.

L'établissement permanent à l'étranger de l'enfant pris en charge

- Si la personne à qui est confiée la Kafala désire s'établir à l'étranger en compagnie de l'enfant pris en charge, elle doit obtenir l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs.
- Avant de délivrer l'autorisation de quitter le territoire national, à destination du pays d'accueil de la personne assurant la Kafala et de l'enfant pris en charge, le juge s'assure de l'existence d'une convention judiciaire autorisant et reconnaissant le système de la Kafala, avec le pays en question. La personne assurant la Kafala doit présenter un certificat délivré par les autorités du pays

de destination, attestant que l'enfant pris en charge aura une situation juridique stable dans le pays d'accueil.

- En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie en est adressée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la Kafala afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne de ses obligations, en informant le juge compétent de tout manquement.

La cessation de la Kafala

La Kafala cesse pour l'un des motifs suivants :

- Lorsque l'enfant pris en charge atteint

l'âge de la majorité légale (à l'exception de l'handicapé, l'incapable de subvenir à ses besoins et de la fille non mariée) ;

- Le décès de l'enfant soumis à la Kafala ;
- Le décès des deux époux assurant la Kafala, ou la perte de leur capacité ;
- Le décès de la femme assurant la Kafala, ou la perte de sa capacité ;
- La dissolution de l'institution, de l'établissement, l'organisme, ou de l'association assurant la Kafala ;
- L'annulation de la Kafala par ordonnance judiciaire.

Le fonds d'entraide familiale

1. Les bénéficiaires des prestations du Fonds
2. Les conditions et les procédures pour bénéficiaire des prestations du Fonds
3. Les documents accompagnant les

demandes pour bénéficier des prestations du Fonds

4. Le recouvrement des avances auprès du redevable de la pension alimentaire
5. Les engagements des bénéficiaires du Fonds

1-Les bénéficiaires

Bénéficiaire des avances du Fonds, lorsque l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable et lorsque l'indigence de la mère est dûment établie :

- La mère démunie divorcée ;
- Les enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la suite de la dissolution des liens du mariage.

2-Les conditions et les procédures pour bénéficiaire du Fonds

Le bénéficiaire des prestations du Fonds doit respecter les conditions et procédures suivantes :

- La demande doit être présentée au

Président du Tribunal de Première Instance qui a rendu la décision judiciaire ou de celui chargé d'exécution, ou à son suppléant, par la mère démunie divorcée ou qui a la garde des enfants ou par les ayants droit parmi ces derniers si l'un d'eux est majeur.

- Le Président du Tribunal de Première Instance compétent statue sur la demande dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la présentation de la demande. En cas de difficulté dans l'exécution de la décision précitée, il en sera référé audit Président. Ladite décision est réputée être définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est exécutée sur minute sans besoin de notification.

Le bénéficiaire de l'avance du Fonds doit présenter sa demande à l'organisme compétent accompagnée de la décision judiciaire. L'organisme compétent verse le montant de l'avance tel que fixé par ladite décision.

3-Les documents accompagnant les demandes pour bénéficier des prestations du Fonds

La demande pour bénéficier des prestations du Fonds, qui est présentée au Président du Tribunal de Première Instance compétent, est accompagnée des pièces suivantes :

- **Pour la mère démunie divorcée :**

1. Une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;
2. Le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;
3. Les actes de naissance des enfants établissant la maternité ;
4. Un certificat d'indigence :

- L'indigence est établie par la présentation de la carte de l'assistance médicale prévue par le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale et, à titre exceptionnel jusqu'à la généralisation du régime de l'assistance médicale à l'ensemble des régions du Royaume, par un certificat d'indigence délivré par le wali, le gouverneur ou son suppléant et un certificat de non-imposition délivré par le service des

impôts du domicile du demandeur dudit certificat.

5. Une copie de l'acte de divorce du jugement de divorce judiciaire ;
6. Un certificat de vie.

- **Pour les enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la suite de la dissolution des liens du mariage :**

1. Une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;
2. Le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou retard dans l'exécution totale ou partielle ;
3. Les actes de naissance des enfants bénéficiaires de la pension alimentaire ;
4. Les certificats de vie des enfants précités ;
5. Un certificat de décès de la mère ou tout document attestant son indigence.

4-Le recouvrement des avances auprès du redevable de la pension alimentaire

- L'organisme compétent procède au recouvrement des avances servies auprès du redevable de la pension alimentaire, conformément aux dispositions relatives au recouvrement des créances publiques.

5-Les engagements des bénéficiaires du Fonds

- Les bénéficiaires de l'avance doivent communiquer au Président de la juridiction compétente, à l'expiration de tous les deux ans, à compter de la date de la décision pour bénéficier des prestations du Fonds, des documents fixés par le texte réglementaire
- visé à l'article 6 de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'Entraide Familiale.
- Toute personne qui a reçu de l'organisme compétent des avances dont elle sait le caractère indu est tenue de les rembourser et de payer une amende égale au double du montant desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

Dépôt légal : 2012MO2902

ISBN : 978-9954-9233-1-3

Octobre 2012

Conception et réalisation : Nadacom disign : 05 37 68 25 50

Imprimeur : Imprimerie Bidaoui





Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes